



Conseil d'administration

344^e session, Genève, mars 2022

Section institutionnelle

INS

Date: 24 février 2022

Original: anglais

Douzième question à l'ordre du jour

Suivi des résolutions concernant le Myanmar adoptées par la Conférence internationale du Travail à ses 102^e (2013) et 109^e (2021) sessions: Rapport du Directeur général sur l'évolution de la situation au Myanmar, y compris des informations sur les mesures de suivi susceptibles d'être adoptées par la Conférence internationale du Travail à sa 110^e session

► Introduction

1. À sa 343^e session (novembre 2021), après avoir examiné l'évolution de la situation au Myanmar qui était relatée dans le document GB.343/INS/8 et dans le rapport actualisé fourni par le Bureau, et rappelé la Résolution pour le rétablissement de la démocratie et le respect des

droits fondamentaux au Myanmar adoptée par la Conférence internationale du Travail à sa 109^e session (2021) ¹, le Conseil d'administration:

- a) s'est déclaré profondément préoccupé par l'absence de progrès concernant le respect de la volonté du peuple, des institutions et des processus démocratiques, ainsi que le rétablissement du gouvernement démocratiquement élu, et a appelé le Myanmar à rétablir l'ordre démocratique et un gouvernement civil sur son territoire;
- b) s'est déclaré profondément préoccupé par le fait que les autorités militaires continuent d'avoir largement recours à la violence meurtrière et de soumettre les syndicalistes et autres personnes, y compris les Rohingya, à des actes de harcèlement, des intimidations, des arrestations et des détentions au motif qu'ils exercent leurs droits humains, et a appelé de nouveau les autorités militaires à mettre immédiatement un terme à ces activités, à libérer les syndicalistes et autres personnes placés en détention pour avoir participé à des manifestations pacifiques et à abandonner toutes les charges retenues contre eux;
- c) s'est déclaré gravement préoccupé par le fait que, malgré le retrait du préavis de résiliation du mémorandum d'accord relatif au programme par pays de promotion du travail décent 2018-2022, les autorités militaires poursuivent leur ingérence dans les activités du bureau de l'OIT à Yangon, notamment en continuant d'imposer des restrictions bancaires et en refusant de donner suite aux demandes de prolongation de visa ou d'exonération fiscale de fonctionnaires du BIT, et a prié instamment les autorités militaires de cesser immédiatement cette ingérence et de respecter le statut du Bureau, conformément aux dispositions de la Convention sur les privilèges et immunités des institutions spécialisées du 21 novembre 1947;
- d) a appelé de nouveau le Myanmar à respecter immédiatement les obligations qui lui incombent au titre de la convention (n° 87) sur la liberté syndicale et la protection du droit syndical, 1948, et à veiller à ce que les organisations de travailleurs et d'employeurs puissent exercer leurs droits dans un climat de liberté et de sécurité, exempt de violence, et à l'abri des arrestations et détentions arbitraires, et a appelé à la libération immédiate du secrétaire général de la Fédération des syndicats de l'industrie, de l'artisanat et des services du Myanmar (MICS-TUF) ainsi que d'autres syndicalistes et militants placés en détention;
- e) s'est déclaré vivement préoccupé par les informations selon lesquelles l'armée aurait recours au travail forcé et par la réinscription du Myanmar sur la liste annexée au rapport annuel établi par le Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies sur les enfants et les conflits armés pour l'année 2021, et a prié instamment le Myanmar de mettre immédiatement un terme au recours au travail forcé et de respecter les obligations qui lui incombent au titre de la convention (n° 29) sur le travail forcé, 1930;
- f) a demandé à nouveau que la loi sur le personnel de la fonction publique, la loi sur le règlement des conflits du travail et la loi sur l'organisation du travail soient modifiées sans tarder et alignées sur les dispositions de la convention n° 87, une fois la démocratie rétablie dans le pays;

¹ BIT, [Résolution pour le rétablissement de la démocratie et le respect des droits fondamentaux au Myanmar](#), Conférence internationale du Travail, 109^e session, 2021.

- g) a prié le Directeur général de lui faire rapport à sa 344^e session (mars 2022) sur l'évolution de la situation au Myanmar, et notamment de fournir des informations sur les mesures de suivi susceptibles d'être adoptées par la Conférence internationale du Travail à sa 110^e session.

► Évolution générale

2. Le présent document fait un tour d'horizon des derniers événements survenus au Myanmar depuis le dernier rapport concernant la situation dans le pays que le Bureau a présenté au Conseil d'administration en novembre 2021. Le Bureau fournira oralement à ce dernier de plus amples renseignements.
3. Un an après le coup militaire du 1^{er} février 2021, le Président Win Myint et la conseillère d'État Aung San Suu Kyi sont toujours en prison et le Myanmar est en proie à une crise sans précédent sur les plans économique et humanitaire ainsi que sur celui des droits humains, l'état d'urgence demeurant en vigueur. Selon le Haut-Commissariat des Nations Unies aux droits de l'homme (HCDH), au 31 janvier 2022, plus de 1 500 personnes avaient été tuées pour avoir exprimé leur opposition à l'armée, que ce soit lors de manifestations pacifiques ou par leurs activités en ligne². Toutefois, ce chiffre ne prend pas en compte les milliers de morts supplémentaires dus au conflit armé et à la violence. En outre, au moins 11 787 personnes ont été arbitrairement placées en détention: 8 792 d'entre elles sont toujours détenues et au moins 290 sont mortes pendant leur détention. Des informations crédibles indiquent que de nombreux décès en détention sont la conséquence d'actes de torture.
4. Selon des estimations du Haut-Commissariat des Nations Unies pour les réfugiés (HCR), l'intensification des affrontements entre les forces armées et les forces de l'opposition ainsi que des attaques perpétrées par l'armée contre des villages ont entraîné le déplacement de 440 000 personnes depuis le coup militaire, en plus des 370 000 personnes déjà déplacées à l'intérieur du pays³. Les déplacements de population les plus massifs ont lieu dans les États de Kayin, Kayah, Chin, Kachin et dans le sud des États shan, ainsi que dans les régions de Sagaing et de Magway.
5. Alors que les attaques violentes ciblant la population civile se multiplient, au moins 35 personnes – dont deux employés de «Save the Children» – ont été tuées et brûlées dans l'État de Kayah, supposément par des militaires, le 24 décembre 2021. Le Conseil de sécurité de l'ONU a publié une déclaration appelant à mettre fin immédiatement à tous les actes de violence et a souligné l'importance de respecter les droits humains et d'assurer la sécurité des civils. Lors d'une autre attaque survenue dans la municipalité de Kyimyindaing (Yangon) le 5 décembre 2021, les forces de sécurité ont foncé sur des manifestants non armés avec un camion puis ont ouvert le feu sur le groupe. Un certain nombre de personnes auraient été tuées ou blessées et des manifestants auraient été arrêtés. Selon le Fonds des Nations Unies pour l'enfance, dans l'État de Kayah, l'armée aurait également enlevé trois enfants à leur domicile. Quatre corps d'enfants ont par la suite été retrouvés dans une fosse de latrines d'un

² HCDH, «Myanmar: One year into the coup, Bachelet urges governments and businesses to heed voices of the people, intensify pressure on the military», 28 janvier 2022.

³ HCR, «Le HCR accroît son assistance aux personnes déplacées au Myanmar alors que le conflit s'intensifie», 11 février 2022.

camp de personnes déplacées à l'intérieur du pays, et trois d'entre eux ont été identifiés comme étant ceux des enfants enlevés.

6. Les autorités militaires continuent d'infliger la peine de mort à un nombre croissant de personnes. En janvier 2022, Kyaw Min Yu (également appelé «Ko Jimmy»), militant prodémocratie et défenseur d'une migration sûre, et Phyo Zayar Thaw, ancien député de la Ligue nationale pour la démocratie, ont été condamnés à mort. Tous deux ont été accusés d'ourdir des actions de guérilla contre l'armée.
7. D'après le Bureau des Nations Unies pour la coordination des affaires humanitaires (OCHA)⁴, la crise a accentué les besoins préexistants de groupes déjà vulnérables, comme le peuple Rohingya apatride et les personnes en situation de déplacement prolongé, principalement dans le sud-ouest et le nord-est du pays. On prévoit que la crise fera sombrer près de la moitié de la population dans la pauvreté en 2022 et que 14,4 millions de personnes auront besoin d'aide sous une forme ou une autre.
8. En janvier 2022, le Conseil consultatif d'unité nationale a convoqué la première réunion de l'Assemblée du peuple, où étaient représentés des syndicats (notamment la Confédération des syndicats du Myanmar (CTUM)), des organisations de la société civile, des organisations armées ethniques et d'autres entités. Entre autres résultats, le conseil a appelé la communauté internationale, notamment les Nations Unies, à mettre en place des zones de sécurité internationalement reconnues aux fins de la protection des civils contre les frappes aériennes de l'armée et les attaques au sol impliquant un usage excessif de la force, et a demandé à la communauté internationale de reconnaître le gouvernement d'unité nationale.
9. Les lois et décrets mis en œuvre par les autorités militaires depuis le 1^{er} février 2021 afin de réprimer l'opposition, considérée comme une infraction, sont toujours en vigueur. En janvier 2022, les autorités militaires ont également remis en avant des propositions visant l'adoption d'une loi sur la cybersécurité, révisant un projet antérieur qui était à l'examen en février 2021. Ce projet de loi interdirait l'utilisation de réseaux privés virtuels (VPN), sous peine d'emprisonnement pour une durée pouvant aller jusqu'à trois ans. La loi proposée suscite l'inquiétude générale du public et du monde de l'entreprise, notamment des chambres de commerce et des associations professionnelles internationales.
10. D'après une enquête de la Banque mondiale⁵, la conjoncture économique reste globalement défavorable et la réduction des ventes, les problèmes de trésorerie et les perturbations dans l'approvisionnement en intrants et en matières premières demeurent un obstacle majeur. En janvier 2022, TotalEnergies et Woodside Petroleum ont exprimé leur intention de se retirer du Myanmar, rejoignant ainsi la dizaine d'autres entreprises multinationales ou plus qui ont cessé leurs activités ou annulé les investissements prévus dans le pays, ou envisagent de le faire.
11. De nouvelles estimations de l'OIT publiées en janvier 2022 indiquent qu'au moins 1,6 million d'emplois ont été supprimés en 2021, le coup militaire ayant aggravé les effets de la pandémie de COVID-19. On estime que les heures de travail ont diminué de 18 pour cent en 2021 par rapport à 2020, ce qui équivaut au temps de travail d'au moins 3,1 millions de travailleurs à plein temps. Ces pertes d'heures de travail sont dues aux pertes d'emplois et à l'augmentation du sous-emploi. Les secteurs du bâtiment, de l'habillement, du tourisme et de l'hôtellerie-restauration figuraient là encore parmi les secteurs les plus durement touchés par la crise en 2021, les pertes d'emplois atteignant 31, 27 et 30 pour cent respectivement, selon

⁴ OCHA, *Humanitarian Needs Overview: Myanmar*, décembre 2021.

⁵ Banque mondiale, *Results from Myanmar Firm Monitoring: Round 9 Results* (anglais) (Washington, DC, 2022).

les estimations. En ce qui concerne des secteurs moins productifs tels que celui de l'agriculture, les travailleurs sont parvenus à conserver un emploi mais se sont réorientés vers des emplois de médiocre qualité et moins bien rémunérés.

12. Le 25 janvier 2022, EuroCham Myanmar a publié une fiche d'information sur la situation des travailleurs du secteur de l'habillement. Il y est souligné que tous ceux qui s'approvisionnent au Myanmar doivent plus que jamais s'attacher à garantir des possibilités de travail décent et notamment la sécurité, un salaire assurant le minimum vital et la liberté d'association à tous les travailleurs, y compris les femmes, qui représentent la grande majorité des travailleurs du secteur. EuroCham indique que, en raison de sa structure, le secteur de l'habillement ne constitue pas une source majeure de recettes fiscales pour l'armée, mais qu'il est en revanche un grand pourvoyeur d'emplois formels, en particulier pour les femmes – on estime qu'il compte environ 10 pour cent de la main-d'œuvre féminine du Myanmar.
13. Les moyens de subsistance ont gravement pâti de la hausse des prix des produits de base, notamment des denrées alimentaires et du carburant, d'autant plus que les liquidités sont insuffisantes et que la monnaie du Myanmar a perdu de sa valeur. En janvier 2022, les agriculteurs ont déclaré qu'ils n'étaient pas en mesure de rembourser les prêts concédés deux fois par an par la Banque de développement agricole au motif que le coût des engrais avait doublé depuis le coup militaire. Les autorités militaires les ont mis en demeure de rembourser les prêts accordés faute de quoi leurs terres seraient confisquées.
14. À la suite de l'adoption d'un consensus en cinq points lors d'une réunion des dirigeants de l'Association des nations de l'Asie du Sud-Est (ASEAN) qui s'est tenue à Jakarta le 24 avril 2021, un envoyé spécial du président de l'ASEAN a été nommé, ce qui constitue un premier pas vers la mise en œuvre de l'un des cinq points du consensus. Dans un compte rendu au Conseil de sécurité le 28 janvier 2022, l'envoyé spécial a évoqué le début des préparatifs de sa visite au Myanmar et sa volonté de donner priorité à la mise en œuvre du consensus en cinq points, dont il sera question dans le cadre de la retraite des ministres des affaires étrangères de l'ASEAN prévue les 16 et 17 février 2022. Dans une déclaration du 2 février 2022, le Conseil de sécurité a réaffirmé son soutien sans réserve à l'ASEAN dans les efforts qu'elle déploie à la recherche d'une solution pacifique qui soit dans l'intérêt du peuple du Myanmar et permette de protéger les moyens de subsistance de celui-ci. Le Conseil de sécurité a réitéré son appel en faveur de la libération de toutes les personnes encore arbitrairement détenues, dont la conseillère d'État Aung San Suu Kyi et le Président Win Myint, et de la pleine et rapide mise en œuvre du consensus en cinq points de l'ASEAN.
15. L'Envoyée spéciale du Secrétaire général de l'ONU récemment nommée pour le Myanmar a elle aussi souligné l'importance des efforts fournis par l'ASEAN dans la recherche d'une solution et a appelé instamment à une action immédiate, par une coopération renforcée entre l'ONU et l'ASEAN, afin d'éviter que la situation du pays ne se dégrade encore. En décembre 2021, les autorités militaires ont annoncé qu'elles n'accueilleraient plus le bureau de l'Envoyé spécial du Secrétaire général de l'ONU pour le Myanmar à Nay Pyi Taw, décision qui a également coïncidé avec la fin du mandat de l'envoyé spécial précédent.
16. Le 6 décembre 2021, l'Assemblée générale des Nations Unies a adopté par consensus une résolution à l'effet de reporter à sa soixante-seizième session (2022) sa décision concernant la représentation du Myanmar. Par la suite, la Commission de vérification des pouvoirs de l'OIT, dans son quatrième rapport du 7 décembre 2021 ⁶, a examiné l'évolution de la situation au

⁶ ILC.109/Compte rendu n° 3E.

Myanmar depuis l'adoption de son deuxième rapport le 4 juin 2021⁷. Elle a pris note du fait que, depuis septembre 2021, plusieurs entités avaient reporté l'examen de la question de la représentation du Myanmar et maintenu le siège de celui-ci vacant dans l'attente d'une décision de l'Assemblée générale des Nations Unies. Compte tenu de ces informations et de la résolution 396 (V) adoptée le 14 décembre 1950 par l'Assemblée générale, la commission a décidé qu'aucun délégué du Myanmar ne serait accrédité à la 109^e session de la Conférence internationale du Travail.

► Conséquences pour les partenaires sociaux de l'OIT

17. Le Bureau continue d'entretenir des contacts bilatéraux avec les partenaires sociaux et de fournir une assistance technique à ces derniers, parmi lesquels figurent la CTUM, la Fédération de l'agriculture et des agriculteurs du Myanmar – Union internationale des travailleurs de l'alimentation, de l'agriculture, de l'hôtellerie-restauration, du tabac et des branches connexes (AFFM-IUF), la MICS-TUF, ainsi que la Fédération des chambres de commerce et d'industrie du Myanmar (UMFCCI).
18. D'après les informations disponibles, des violations des droits au travail continuent d'être commises depuis la vague de licenciements qui a frappé les travailleurs ayant participé au mouvement de désobéissance civile en 2021. Au cours de la même année, des milliers de fonctionnaires et de travailleurs du secteur de l'éducation ont été suspendus ou licenciés, de même que des centaines de cheminots, dont beaucoup ont également été expulsés de leur logement de fonction. Un grand nombre de travailleurs de ces secteurs et d'autres, notamment celui de la santé, ont été arrêtés et inculpés en application de l'article 505A du Code pénal pour avoir participé au mouvement de désobéissance civile. En 2021, plus de 60 syndicalistes et militants des droits des travailleurs auraient été placés en détention et, au 31 janvier 2022, plus de 30 syndicalistes étaient encore incarcérés. En outre, comme indiqué précédemment, en 2021, des perquisitions ont été effectuées dans les locaux de syndicats, les passeports de plusieurs dirigeants du Comité exécutif de la CTUM ont été invalidés et des mandats d'arrêt émis contre ces derniers.
19. Le Comité de la liberté syndicale du BIT a examiné une plainte de la Confédération syndicale internationale (CSI) et de l'Internationale de l'éducation (IE) alléguant des violations, par l'armée du Myanmar, du droit à la liberté syndicale, de la liberté d'opinion et du droit de réunion et de manifestation pacifiques. Le rapport intérimaire du comité sur cette plainte figure dans le 395^e rapport du comité, qui a été approuvé par le Conseil d'administration en juin 2021⁸. Le comité poursuit l'examen de la plainte.
20. On signale une incidence croissante des pratiques suivantes sur les lieux de travail: actes d'intimidation et de harcèlement, licenciements de membres de syndicats, réduction des salaires et des prestations sociales décidée unilatéralement par certains employeurs; multiplication des contrats de travail précaires; abrogation de conventions collectives; refus de certaines usines de verser aux travailleurs le salaire qui leur est dû en cas de fermeture ou de suspension des activités. Ont également été signalés des cas dans lesquels des propriétaires d'usines ont fait appel à l'armée lorsque des travailleurs protestaient contre leurs conditions

⁷ ILC.109/Compte rendu, n° 3B.

⁸ GB.342/INS/7, paragr. 284-358.

de travail ou faisaient grève, et ont enjoint aux travailleurs de cesser la grève sous peine de licenciement.

21. En décembre 2021, des syndicats ont fait savoir que les autorités militaires exerçaient sur eux des pressions pour qu'ils procèdent à un réenregistrement de leurs comités exécutifs au titre de la loi de 2011 sur l'organisation du travail et pour qu'ils communiquent une liste des membres de ces comités au ministère du Travail. La loi en question disposant que les comités exécutifs sont nommés pour deux ans, cette mesure inquiète les syndicats, qui y voient un moyen de restreindre la liberté syndicale en ce qu'elle compromet la reconnaissance durable des syndicats. Certains craignent également pour la sécurité et la sûreté des membres des comités exécutifs, qui sont tenus de divulguer leur adresse ainsi que d'autres informations personnelles. La CTUM a fait savoir qu'elle ne participerait pas à ce processus.
22. Depuis son précédent rapport, le Bureau a appris qu'Aung Ko Latt, membre du syndicat des chemins de fer de Mahlwagone, avait été arrêté le 4 janvier 2022 et torturé à mort. Sa famille a été priée de venir chercher son corps le 6 janvier. Il ressort en outre des informations disponibles que deux autres cheminots, membres de syndicats affiliés à la CTUM, ont également été arrêtés, respectivement les 3 et 4 janvier 2022, et que l'on ignore ce qu'il est advenu d'eux. Dans une note verbale adressée à la mission permanente du Myanmar à Genève en date du 11 janvier 2022, le Bureau a relevé avec une profonde inquiétude que les violences et les persécutions visant les représentants des travailleurs se poursuivaient, au mépris manifeste de la résolution adoptée en juin 2021 par la Conférence internationale du Travail, dans laquelle celle-ci appelait le Myanmar à respecter la convention n° 87 et à faire en sorte que les travailleurs et les employeurs puissent exercer leurs droits syndicaux dans un climat de liberté et de sécurité exempt de violence, et à l'abri des arrestations et des détentions arbitraires.
23. De nombreux dirigeants de la CTUM, de la MICS-TUF et d'autres syndicats continuent de se cacher car ils craignent que leur sécurité soit menacée au Myanmar. Le Bureau est également très préoccupé par la situation des trois membres de la MICS-TUF qui ont été arrêtés – parmi lesquels le secrétaire général de la fédération, qui depuis son arrestation en juin 2021 n'a pas pu s'entretenir avec un avocat ni communiquer avec les membres de sa famille. Les autorités militaires n'ont pas donné suite aux nombreuses demandes d'information que leur a adressées le BIT au sujet de sa situation.
24. La CTUM a informé le Bureau que, le 10 février 2022, les locaux de son siège avaient été saccagés et que l'ensemble du matériel de bureau, des équipements informatiques, des documents et du mobilier avaient été emportés.
25. L'AFFM-IUF continue de fournir des services à ses membres, que le coup militaire et les répercussions du COVID-19 sur le secteur agricole ont durement touchés. Elle a constaté une augmentation du travail des enfants dans les familles qui ont perdu leurs moyens de subsistance. La fédération est également vivement préoccupée par le maintien en détention d'autres syndicalistes associés à ses activités.
26. L'Association des fabricants de vêtements du Myanmar (MGMA), qui est affiliée à l'UMFCCI, indique que près des trois quarts des usines ont enregistré une diminution de leurs commandes entre janvier et septembre 2021. En 2021, la valeur des exportations a diminué de près d'un tiers par rapport à 2020, une baisse imputable à la fois à la situation politique actuelle et au COVID-19. Environ 200 usines ont fermé depuis 2020 et plus de 150 000 travailleurs, principalement des femmes, ont perdu leur emploi, ce qui a entraîné une perte de revenus pour leurs familles. La MGMA signale que la pression qui s'exerce sur le secteur bancaire constitue également un problème majeur, en ce qu'il en résulte des difficultés d'accès aux liquidités nécessaires pour le paiement des salaires. Face à ces défis, la MGMA, avec l'appui du BIT, a aidé ses membres à

procéder, à compter de décembre 2021, à une évaluation volontaire du respect des normes du travail afin de protéger les droits des travailleurs sur leur lieu de travail.

27. L'UMFCCI continue d'aider ses membres à fournir des services consultatifs aux travailleurs, à assurer la continuité de leurs activités et à faire face au COVID-19. Divers outils et programmes portant sur les droits au travail, les règles en matière de sécurité et de santé à appliquer dans le contexte du COVID-19 et la continuité des activités ont été élaborés et déployés avec l'aide du BIT. L'UMFCCI s'attache également à promouvoir le dialogue entre les employeurs et les travailleurs sur le lieu de travail afin que des solutions soient apportées aux difficultés et aux problématiques concernant l'emploi, les conditions de travail et les mesures de sécurité et de santé au travail à mettre en œuvre pour faire face au COVID-19.
28. L'Alliance des travailleurs du Myanmar – y compris la CTUM et la Fédération des travailleurs de l'industrie du Myanmar (IWFIM), qui lui est affiliée –, soutenue par IndustriALL, la CSI et des fédérations syndicales internationales, a demandé à maintes reprises que des sanctions économiques de large portée soient prises contre le Myanmar et que le gouvernement d'unité nationale soit reconnu par les autres gouvernements et l'Assemblée générale des Nations Unies. Dans le cadre de la campagne qu'elle mène à cet égard, elle appelle à cesser tout investissement dans le pays et engage toutes les entreprises opérant au Myanmar à suspendre leurs activités et à ne pas passer de nouvelles commandes. Par ailleurs, l'initiative Action, Collaboration, Transformation (ACT), fruit d'un accord mondial conclu entre des syndicats et des marques aux fins de l'obtention de salaires assurant le minimum vital, s'est retirée du Myanmar en décembre 2021 après que son partenaire syndical, l'IWFIM, a déclaré qu'il lui était impossible d'exercer librement ses activités au Myanmar dans les circonstances actuelles.

► Programme par pays de promotion du travail décent et activités de coopération de l'OIT au Myanmar

29. Le mémorandum d'accord relatif au programme par pays de promotion du travail décent pour le Myanmar reste en vigueur jusqu'au 20 septembre 2022, comme l'a confirmé le ministère du Travail dans son courrier du 19 octobre 2021. Sa mise en œuvre obéit aux principes d'engagement des Nations Unies selon lesquels l'appui est avant tout apporté aux partenaires sociaux de l'OIT et aux organisations de la société civile.
30. Bien que le gel du compte bancaire de l'OIT ait été levé pour permettre le versement des salaires du personnel, le Bureau rencontre toujours de sérieuses difficultés pour effectuer les transactions nécessaires au paiement de ses partenaires d'exécution dans le cadre du programme par pays de promotion du travail décent. En novembre 2021, suivant une directive de la Banque centrale du Myanmar, le Bureau a demandé l'approbation du gouvernement régional de Yangon pour transférer des fonds vers des organisations partenaires. Or les autorités régionales, après avoir demandé conseil au ministère du Travail, ont rejeté la demande du Bureau dans un lettre datée du 22 novembre 2021, indiquant qu'elles n'autoriseraient le transfert qu'«après que la Commission de vérification des pouvoirs se sera[it] prononcée, le 11 décembre 2021, sur la participation de représentants du Département du travail à la délégation tripartite à la Conférence internationale du Travail».

31. Le Myanmar a surmonté une troisième vague de COVID-19 au cours de la seconde moitié de 2021. Le personnel essentiel du BIT est actuellement au bureau, tandis que les autres membres du personnel continuent de télétravailler compte tenu du risque accru de transmission du variant Omicron et de la situation prévalant sur le plan de la sécurité. Depuis le 1^{er} juillet 2021, l'ONU considère le Myanmar comme un lieu d'affectation «famille non autorisée».
32. En novembre 2021, le Bureau a fait savoir au Conseil d'administration que les autorités militaires avaient refusé de prolonger les visas de deux fonctionnaires internationaux et du chargé de liaison de l'OIT en laissant entendre que leur approbation était subordonnée aux décisions de l'Assemblée générale des Nations Unies puis de la Conférence internationale du Travail sur la représentation du Myanmar. Dans une lettre datée du 21 décembre 2021, le ministère du Travail a informé le Bureau qu'il s'employait à faciliter la délivrance de visas d'entrée et de permis de séjour au personnel du BIT, y compris au chargé de liaison. À ce jour, trois visas d'entrée, dont celui du chargé de liaison, ont été accordés alors que trois autres sont toujours en attente d'approbation. Toutefois, le Bureau doit également solliciter des permis de séjour auprès des autorités militaires.
33. À la suite de la prise de pouvoir par l'armée, le Bureau a suspendu toutes ses activités d'appui au gouvernement. Après un examen approfondi du programme, tous les projets du BIT ont été reprogrammés et réduits pour qu'ils bénéficient directement aux partenaires sociaux et aux organisations de la société civile, conformément aux principes d'engagement des Nations Unies. Comme le montre le bref descriptif ci-après, le Bureau continue de mener ses autres activités d'appui aux partenaires sociaux et aux organisations de la société civile malgré des conditions difficiles. Certains partenaires sociaux ont beaucoup plus de mal à réaliser des projets en tant que partenaires d'exécution, principalement du fait des problèmes de sûreté et de sécurité.
 - a) Des projets axés sur le travail des enfants se poursuivent, permettant de mener des activités de sensibilisation dans les communautés et de renforcer les capacités des responsables, en collaboration avec d'autres institutions des Nations Unies. Des services directs continuent également d'être fournis dans deux zones pilotes, au profit de plus de 1 200 enfants et adultes à ce jour ⁹.
 - b) Un projet visant à améliorer les droits des travailleurs domestiques et à renforcer les services fournis aux travailleurs migrants face à la pandémie de COVID-19 et à la crise politique actuelle a facilité l'offre de services de formation en ligne, d'une assistance juridique et de programmes d'assistance en espèces destinés aux travailleurs domestiques et aux migrants confrontés à de graves difficultés financières.
 - c) Dans le cadre de projets sur la protection des travailleurs migrants et avec le soutien de plusieurs partenaires, des services de conseil et de soutien psychologique ont été offerts à des travailleurs migrants et à leurs familles, bénéficiant à 351 personnes. En outre, du matériel didactique de sensibilisation a été distribué à plus de 3 200 travailleurs migrants et à leurs familles. Grâce au programme «TRIANGLE in ASEAN», plus de 13 000 personnes se sont vu fournir, par l'intermédiaire de partenaires, des services de soutien psychosocial, d'informations sur la migration et des conseils pour l'évolution de leur carrière, des équipements de protection individuelle et une aide d'urgence destinée aux travailleurs migrants potentiels ou de retour au pays, en majorité des femmes. Le programme a

⁹ Il s'agit du programme régional sur le travail des enfants en Asie (Asia Regional Child Labour Programme), du programme visant à réduire les pires formes du travail des enfants dans l'agriculture et à soutenir l'éducation (Achieving reduction of child labour in support of education: Programme to reduce the worst forms of child labour in agriculture) et du programme du Myanmar pour l'élimination du travail des enfants (My-PEC, Myanmar Programme on the Elimination of Child Labour).

- également permis de fournir des formations professionnelles, des matières premières pour aider les petites entreprises à engranger leurs premiers revenus, des cours de renforcement des capacités et une assistance en espèces.
- d) Dans le contexte de la riposte à la pandémie de COVID-19, un projet visant à soutenir les moyens de subsistance dans les communautés dépendantes des envois de fonds a permis de construire ou d'améliorer 15 infrastructures rurales (bâtiments, routes, dispensaires et systèmes d'approvisionnement en eau, par exemple). Depuis octobre 2021, le projet a généré plus de 12 500 journées de travail, dont 43 pour cent ont été assurées par des femmes, au bénéfice de 1 950 foyers tributaires des envois de fonds.
 - e) En ce qui concerne la sécurité et la santé au travail, le BIT a organisé des sessions de sensibilisation et d'information, ainsi que des formations sur la prévention du COVID-19, fournissant notamment des équipements de protection individuelle. Ces activités ont bénéficié à 500 travailleurs migrants et à plus de 1 500 personnes autour des lieux de travail. Une formation destinée à sensibiliser à la santé mentale, en finir avec la stigmatisation et prévenir les suicides est organisée avec le soutien de partenaires pour que les travailleurs et les employeurs améliorent leurs connaissances en matière de santé mentale.
 - f) Depuis septembre 2021, le Fonds Vision Zéro a offert des formations pour les formateurs et des formations de rappel sur la prévention du COVID-19 dans les secteurs de l'habillement, de l'agriculture et de la construction, auxquelles 537 travailleurs, dont 372 femmes, ont participé. De septembre à décembre 2021, 2 606 acteurs, dont 1 521 femmes, de coopératives de gingembre et de café (producteurs et transformateurs), du secteur privé et d'autres exploitations agricoles ont aussi participé à des formations de rappel. Quatre organisations de travailleurs ont également reçu une formation sur les principes fondamentaux de la sécurité et la santé au travail.
 - g) Dans le contexte du projet sur le travail forcé, et en collaboration avec les partenaires sociaux et l'équipe spéciale de surveillance et d'information concernant le pays, 11 formations et ateliers destinés aux parties prenantes ont été organisés depuis octobre 2021, et 479 personnes, dont une majorité de femmes, y ont pris part. Une application mobile en cours de développement permettra aux différentes parties prenantes de signaler les cas de travail forcé et sensibilisera le public au problème.
 - h) Des activités de promotion des petites et moyennes entreprises ont aussi donné naissance en 2021 à la formation «Improve Your Food Processing Business» dans l'industrie alimentaire. Cette formation a été initialement dispensée à des formateurs principaux qui, fin 2021, avaient à leur tour formé plus de 260 entrepreneurs.
 - i) Dans le cadre d'une série de projets, le Bureau a continué de rédiger des publications, concevoir des modules de formation et mener des recherches sur la protection des travailleurs dans de nombreux domaines. Il a ainsi procédé à une brève évaluation de l'emploi au Myanmar, examiné la législation du pays sur le travail des enfants, passé en revue la législation du travail et les mesures relatives au COVID-19, et a élaboré des publications sur la sécurité et la santé au travail.

► Suivi de la situation en matière de travail forcé

34. Au 31 décembre 2021, 5 710 cas en tout avaient été portés à la connaissance du Bureau depuis la création de la base de données de l'OIT sur les plaintes pour travail forcé en février 2007; 3 059 de ces cas ont été considérés comme répondant à la définition du travail forcé.
35. Sur ces 3 059 cas de travail forcé, 1 284 ont été résolus puis considérés comme clos et n'appelant plus aucune action de la part de l'OIT; 260 ont été soumis à l'équipe spéciale de surveillance et d'information concernant le pays et ont pu être résolus en coopération avec ce mécanisme, 2 autres ont été pris en charge par le mécanisme national de traitement des plaintes établi en 2019, et 1 022 ont été résolus par le dispositif antérieur, à savoir le mécanisme de traitement des plaintes pour travail forcé établi par le Protocole d'entente complémentaire.
36. Quelque 288 autres de ces 3 059 cas ont été temporairement clos, faute d'informations suffisantes, et 399 autres sont toujours en attente d'évaluation par l'OIT; une fois celle-ci effectuée, ils seront transmis au mécanisme national de traitement des plaintes. En outre, 320 autres cas transmis à l'équipe spéciale de surveillance et d'information sont en attente d'une décision de la part des autorités. Le BIT a enfin soumis les 768 cas restant au mécanisme national de traitement des plaintes et attend l'issue des enquêtes.
37. En 2021, le Bureau a été saisi de 18 plaintes. Il a été considéré que 8 de ces plaintes répondaient à la définition du travail forcé: 4 portent sur le recrutement de mineurs (2007, 2009 et 2011); 1 a trait à des faits de portage forcé (victimes multiples); 1 concerne la participation forcée à des travaux publics (victimes multiples); 1 porte sur du travail forcé dans une entreprise privée; et la dernière concerne une personne qui aurait été privée de son droit de quitter le service militaire. Aucune plainte pour travail forcé n'avait encore été reçue au 31 janvier 2022.
38. Le nombre de plaintes dont le BIT a été saisi a diminué en 2021 puisqu'il s'élève à 18, contre 30 en 2020 et 52 en 2019. La transition entre le mécanisme de traitement des plaintes pour travail forcé prévu par le Protocole d'entente complémentaire et le mécanisme national de traitement des plaintes a été perturbée par le coup militaire du début de 2021. Des syndicats, des organisations de la société civile et des organismes des Nations Unies ont rapporté davantage de cas de travail forcé depuis que l'armée a pris le pouvoir. Au cours des années précédentes, le BIT avait formé la plupart de ces organisations à la surveillance du travail forcé et au signalement des cas.
39. Les organisations chargées de la surveillance du travail forcé font état de davantage de cas, qui sont principalement le fait de l'armée du Myanmar et de groupes armés qui lui sont associés. Elles signalent notamment:
 - a) une prévalence accrue du recrutement forcé de jeunes personnes et adultes – en particulier dans des zones où vivent des minorités ethniques, comme celle de Putao – par des groupes armés favorables à l'armée du Myanmar dans le nord de l'État shan et dans l'État Kachin;
 - b) le recrutement forcé de personnes pour les enrôler dans les forces de surveillance des villages de la région de Magway;
 - c) l'utilisation de boucliers humains dans la région de Sagaing;

- d) l'utilisation de prisonniers condamnés dans des opérations militaires de déminage sur le front et leur déploiement dans des zones de conflit;
- e) des cas de portage forcé et l'utilisation de civils comme guides pour localiser des groupes de résistance dans les États de Karen et de Kayah.

► Mesures de suivi susceptibles d'être adoptées par la Conférence internationale du Travail à sa 110^e session

- 40. En ce qui concerne les mesures de suivi susceptibles d'être adoptées, le Conseil d'administration et la Conférence internationale du Travail ont à leur disposition plusieurs options.
- 41. Il est impossible de réactiver les mesures adoptées par la Conférence à sa 88^e session (2000) en vertu de l'article 33 de la Constitution, car elles avaient pour seul objet d'assurer l'exécution des recommandations de la commission d'enquête établie en 1996. En outre, dans le texte des résolutions adoptées en 2012 et en 2013 concernant les mesures sur la question du Myanmar, la Conférence a décidé de «lever» les mesures adoptées en 2000, considérant qu'elles avaient «cessé de s'appliquer» et qu'elles «ne serai[en]t plus nécessaire[s]». Il faudrait donc qu'une nouvelle procédure de plainte soit engagée au titre de l'article 26 de la Constitution et qu'une nouvelle commission d'enquête soit formée pour que de nouvelles mesures puissent être adoptées en vertu de l'article 33.
- 42. L'article 26, paragraphe 4, de la Constitution prévoit la possibilité pour le Conseil d'administration de former une commission d'enquête d'office ¹⁰. Une décision dans ce sens pourrait être prise à la lumière des observations récemment formulées par les organes de contrôle, en particulier la Commission d'experts pour l'application des conventions et recommandations et le Comité de la liberté syndicale, sur l'application de la convention n° 87. On notera à cet égard que la commission d'experts a adopté une observation sur l'application de la convention n° 87 en décembre 2021, tandis que le Comité de la liberté syndicale a examiné la plainte en violation de la liberté syndicale déposée contre le Myanmar et que son rapport intérimaire a été approuvé par le Conseil d'administration à sa 342^e session (juin 2021) ¹¹.

¹⁰ À ce jour, la procédure prévue à l'article 26 de la Constitution, qui aboutit à la constitution d'une commission d'enquête, a été engagée d'office par le Conseil d'administration dans trois cas: en 1974, à l'égard du Chili, pour cause de non-application de la convention (n° 1) sur la durée du travail (industrie), 1919, et de la convention (n° 111) concernant la discrimination (emploi et profession), 1958; en 1985, à l'égard de la République fédérale d'Allemagne, au sujet de l'application de la convention n° 111; en 1998, à l'égard du Nigéria, au sujet de l'application de la convention (n° 87) sur la liberté syndicale et la protection du droit syndical, 1948, et de la convention (n° 98) sur le droit d'organisation et de négociation collective, 1949. Dans le cas du Chili, la décision du Conseil d'administration faisait suite à la Résolution concernant les droits de l'homme et les droits syndicaux au Chili, adoptée par la Conférence à sa 59^e session (juin 1974), qui invitait le Conseil d'administration à former une commission d'enquête. Dans le cas de la République fédérale d'Allemagne, le Conseil d'administration donnait suite à une réclamation soumise en vertu de l'article 24 de la Constitution et décidait de renvoyer l'affaire devant une commission d'enquête, conformément à l'article 10 de son Règlement relatif à l'examen des réclamations au titre de l'article 24.

¹¹ GB.342/INS/7, paragr. 284-358.

43. Une autre possibilité consisterait pour le Conseil d'administration à recommander à la Conférence, lors de sa 110^e session, de demander à la Commission de l'application des normes de tenir une séance spéciale sur la question de l'application de la convention n° 87 par le Myanmar. Le Conseil d'administration pourrait aussi inviter le Directeur général à soumettre un rapport détaillé sur la situation du pays en matière de liberté syndicale, qui viendrait s'ajouter aux observations formulées par la commission d'experts et par le Comité de la liberté syndicale, afin d'éclairer les discussions de la Commission de l'application des normes¹². On rappellera à ce sujet que, dans l'observation qu'elle a adoptée à sa dernière session, la commission d'experts priait le gouvernement du Myanmar de fournir des données complètes à la 110^e session de la Conférence¹³; il est donc possible que la question de l'application de la convention n° 87 par le Myanmar soit traitée comme un cas individuel.
44. Sur recommandation du Conseil d'administration et conformément à la décision de la Conférence, la séance spéciale de la Commission de l'application des normes pourrait être suivie, à la 111^e session de la Conférence (2023), par la mise en place d'un dispositif de suivi permanent en vertu duquel le Myanmar serait prié d'établir chaque année, pour examen par la commission d'experts puis pour discussion à la Commission de l'application des normes, un rapport sur les mesures prises pour donner effet aux dispositions de la convention n° 87. Dans ce cadre, il serait demandé au Directeur général de suivre l'évolution de la situation au Myanmar et de soumettre chaque année à la Conférence un rapport spécial venant compléter les commentaires des organes de contrôle. Diverses modalités peuvent être envisagées pour la préparation de ce document.
45. On pourrait aussi envisager d'étendre la portée du dispositif de suivi proposé pour y inclure l'application d'autres conventions ratifiées, en particulier la convention n° 29, ainsi que la situation du pays, au regard du droit et de la pratique, en ce qui concerne les conventions fondamentales qu'il n'a pas encore ratifiées, si le Conseil d'administration le juge approprié¹⁴. Sur ce dernier point, le Conseil d'administration pourrait, en vertu de l'autorité que lui confère l'article 19, paragraphe 5, alinéa e) de la Constitution, demander au Myanmar de faire rapport chaque année sur l'état de sa législation et sur sa pratique concernant les questions qui font l'objet de ces conventions. Le rapport sur l'application de certaines conventions ratifiées et le rapport relatif aux conventions non ratifiées par le pays pourraient tous deux être soumis à l'examen de la commission d'experts avant leur transmission pour discussion à la Commission de l'application des normes.
46. Le Conseil d'administration souhaitera peut-être tenir compte des éléments juridiques et procéduraux exposés ci-dessus lorsqu'il envisagera les mesures de suivi susceptibles d'être prises.

¹² Le Directeur général pourrait, par exemple, fournir des informations sur les mesures prises par d'autres organisations internationales en ce qui concerne le respect des droits humains au Myanmar.

¹³ ILC.110/III(A), p 283.

¹⁴ Le Myanmar a ratifié la convention (n° 29) sur le travail forcé, 1930; la convention (n° 87) sur la liberté syndicale et la protection du droit syndical, 1948; la convention (n° 138) sur l'âge minimum, 1973; et la convention (n° 182) sur les pires formes de travail des enfants, 1999. Il n'a pas ratifié la convention (n° 98) sur le droit d'organisation et de négociation collective, 1949; la convention (n° 100) sur l'égalité de rémunération, 1951; la convention (n° 105) sur l'abolition du travail forcé, 1957; la convention (n° 111) concernant la discrimination (emploi et profession), 1958, ni aucune des quatre conventions relatives à la gouvernance.

► **Projet de décision**

47. Au vu de l'évolution de la situation au Myanmar, telle que décrite dans le document GB.344/INS/12, et rappelant la Résolution pour le rétablissement de la démocratie et le respect des droits fondamentaux au Myanmar adoptée par la Conférence internationale du Travail à sa 109^e session (2021), le Conseil d'administration:
- a) déplore l'absence de progrès concernant le respect de la volonté du peuple, des institutions et des processus démocratiques, et le fait que le gouvernement démocratiquement élu n'ait pas été rétabli;
 - b) note avec une profonde préoccupation l'escalade de la violence meurtrière exercée à grande échelle contre la population civile, y compris les enfants, ainsi que l'arrestation, la torture et le meurtre d'Aung Ko Latt, membre du syndicat des chemins de fer de Mahlwagone, et appelle les militaires à mettre fin immédiatement à cette situation;
 - c) déplore le fait que les militants des droits des travailleurs, les syndicalistes et d'autres personnes, y compris les Rohingya, continuent de faire l'objet d'actes de harcèlement, d'intimidations, d'arrestations et de détentions arbitraires, alors qu'ils exercent leurs droits humains, et réitère son appel aux autorités militaires pour qu'elles fassent cesser ces agissements immédiatement;
 - d) se déclare gravement préoccupé par l'absence de progrès manifestes en vue de la levée des restrictions bancaires imposées au bureau de liaison de l'OIT et prie instamment les autorités militaires de cesser immédiatement cette ingérence et de respecter le statut du Bureau, conformément aux dispositions de la Convention sur les privilèges et immunités des institutions spécialisées du 21 novembre 1947;
 - e) appelle de nouveau le Myanmar à respecter immédiatement les obligations qui lui incombent au titre de la convention (n° 87) sur la liberté syndicale et la protection du droit syndical, 1948, et à veiller à ce que les organisations de travailleurs et d'employeurs puissent exercer leurs droits dans un climat de liberté et de sécurité, exempt de violence, et à l'abri des arrestations et détentions arbitraires, et réitère son appel à la libération immédiate du secrétaire général de la MICS-TUF ainsi que d'autres syndicalistes et militants placés en détention;
 - f) se déclare de nouveau profondément préoccupé par les informations selon lesquelles les autorités militaires auraient accru leur recours au travail forcé et par le fait que les progrès réalisés en vue de l'élimination du travail forcé ont été réduits à néant depuis la prise du pouvoir par les militaires, et appelle les autorités militaires à mettre fin immédiatement aux pratiques de travail forcé;
 - g) demande de nouveau que la loi sur le personnel de la fonction publique, la loi sur le règlement des conflits du travail et la loi sur l'organisation du travail soient modifiées sans tarder et alignées sur les dispositions de la convention n° 87, une fois la démocratie rétablie dans le pays;
 - h) prie le Directeur général de lui faire rapport à sa 345^e session (juin 2022) sur l'évolution de la situation au Myanmar;

- i) décide, conformément à l'article 26, paragraphe 4, de la Constitution de l'OIT de former une commission d'enquête chargée d'étudier la question du non-respect de la convention (n° 87) sur la liberté syndicale et la protection du droit syndical, 1948, et de la convention (n° 29) sur le travail forcé, 1930;**

OU

- i) recommande que la Conférence, à sa 110^e session (juin 2022), demande à la Commission de l'application des normes de tenir une séance spéciale consacrée à l'application de la convention n° 87 par le Myanmar et, à cet effet, prie le Directeur général de soumettre un rapport détaillé sur la situation du pays en matière de liberté syndicale, afin d'éclairer les discussions de la commission;**
- j) recommande en outre que la Conférence décide de créer, à sa 111^e session (juin 2023), un dispositif de suivi permanent dans le cadre duquel il serait demandé au Myanmar de faire rapport chaque année sur les mesures qu'il aura prises pour donner effet aux dispositions de la convention n° 87 et de la convention n° 29 [*ainsi que sur l'état de sa législation et sur sa pratique en ce qui concerne les conventions fondamentales qu'il n'a pas encore ratifiées*], et dans le cadre duquel il incomberait au Directeur général de suivre l'évolution de la situation au Myanmar et de soumettre chaque année à la Conférence, pour examen, un rapport spécial venant compléter les commentaires des organes de contrôle.**